

ARRETE DU MAIRE N°2024_320

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

En face du 285 Rue Sadi Carnot

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande présentée par **Madame et Monsieur MISTRAL Amandine et Mathieu** située au N°285 rue Sadi Carnot à 38140 Rives, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver trois places de stationnement en face du 285 rue Sadi Carnot** pour le stationnement de véhicules dans le cadre d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

ARRETE :

Article 1 - Durant le déménagement :

Le stationnement sera interdit en face du 285 rue Sadi Carnot sur trois places matérialisées sauf véhicules utilisés pour le déménagement de **Madame et Monsieur MISTRAL Amandine et Mathieu**.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 – **Madame et Monsieur MISTRAL Amandine et Mathieu** devront veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité. Le balisage par quilles ou par barrières de ces emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par Madame et Monsieur MISTRAL Amandine et Mathieu.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 26 juin 2024 de 07h00 à 18h00**.

Article 4 – Madame et Monsieur MISTRAL Amandine et Mathieu, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 28 mai 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

